

1. À quoi sert le règlement intérieur ?

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal.

Il s'applique aux membres du conseil municipal.

Le non-respect du règlement intérieur par les conseillers municipaux peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

2. Est-il obligatoire ?

Cela dépend du nombre d'habitants de la commune.

Les communes de 1 000 habitants et plus doivent **obligatoirement** établir un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation (article L. 2121-8 du CGCT).

Pour rappel, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

3. Que faire en l'absence de règlement intérieur pour les communes de moins de 1 000 habitants ?

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal apprécie librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur.

Attention, les communes concernées ont néanmoins l'obligation de prévoir, dans un règlement intérieur ou dans une délibération du conseil municipal :

- la fréquence des questions orales et leurs modalités de présentation et d'examen (article L. 2121-19 du CGCT),
- le cas échéant, si le conseil municipal en décide ainsi, les modalités de réduction des indemnités de fonction en fonction de la participation à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT).

4. Quelles dispositions doivent impérativement apparaître dans le règlement intérieur ?

Le contenu du règlement intérieur est librement déterminé par le conseil municipal.

Certaines mentions doivent toutefois obligatoirement y figurer :

- les modalités de consultation des projets de contrats de service public et de marchés publics pour les communes concernées (article L. 2121-12 du CGCT),
- la fréquence, les modalités de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux (article L.2121-19 du CGCT),
- les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT),
- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire, dans les communes concernées par cette obligation (article L.2312-1 du CGCT),
- les règles de présentation, de composition et de fonctionnement des missions d'information et d'évaluation dans les communes de 20 000 habitants et plus (article L.2121-22-1 du CGCT).

5. Quelles précautions prendre lors de l'élaboration du règlement intérieur ?

Le règlement intérieur doit impérativement être conforme au CGCT et à la jurisprudence. Il ne peut ni déroger aux dispositions législatives ni créer des règles contraires aux droits reconnus aux conseillers municipaux (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement doit également prévoir des règles suffisamment précises (afin d'éviter les difficultés d'interprétation).

Il doit veiller à la proportionnalité des règles qu'il dégage (par exemple, ne pas imposer de contraintes excessives susceptibles de restreindre l'exercice du mandat des conseillers). Le règlement doit être adapté aux spécificités de la commune (l'effectif du conseil, l'existence d'un bulletin municipal, l'organisation des commissions...).

6. Quelles sont les spécificités applicables aux EPCI ?

Les règles applicables au fonctionnement du conseil municipal sont applicables à l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale EPCI (article L. 5211-1 du CGCT).

Les EPCI sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus (articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT). Ils doivent donc adopter un règlement intérieur **dans les six mois suivant l'installation de leur organe délibérant.**

Les précautions d'élaboration sont similaires à celles applicables aux conseils municipaux : le règlement intérieur doit respecter les dispositions législatives et réglementaires ainsi que la jurisprudence. Il ne peut porter atteinte aux droits des conseillers communautaires.

Il doit également fixer des règles suffisamment précises, proportionnées et adaptées aux modalités de fonctionnement de l'EPCI.

Toutefois, les dispositions obligatoires applicables aux communes ne sont pas toutes transposables aux EPCI. Seules les dispositions rendues applicables par l'article L. 5211-1 du CGCT doivent être respectées, à savoir :

- les règles relatives à l'adoption du règlement intérieur (article L. 2121-8 du CGCT),
- les règles relatives aux modalités de réunion de l'organe délibérant (article L. 2121-9),
- les règles relatives au droit pour les conseillers communautaires de poser des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT),
- les règles relatives au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les publications d'information générale (article L. 2121-27-1 du CGCT).

> Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter [ICI](#) la note de l'AMF qui détaille les modalités d'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal.